

Collège Henri IV

4 rue Fatou
77100 Meaux
Tel : 01 60 25 10 10
Fax : 01 64 33 35 68

Règlement Intérieur

Préambule

Conformément aux directives du décret n°85-924 du 30-08-1985 modifié, de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 modifiée et de la circulaire n°2000-106 du 11-07- 2000, ce règlement intérieur a été élaboré et sera régulièrement réactualisé en Concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative.

Il est établi pour permettre à cette communauté éducative d'accomplir sa mission en définissant les règles de fonctionnement de l'établissement ainsi que les droits et obligations de chacun de ses membres. Il place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Il ne peut pas s'opposer aux textes juridiques supérieurs tels que les textes internationaux ratifiés par la France, les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, qu'il doit respecter.

Le règlement intérieur est imprimé dans le carnet de correspondance ; il est affiché à l'intérieur du collège et distribué à tous les personnels dès le début de l'année scolaire.

Il est lu et commenté en classe dès le premier jour de l'année scolaire et à chaque renouvellement, soit par le professeur principal soit par tout autre enseignant dans un souci d'information et de formation à la vie en société et au respect des lois et règlements.

Chacun des membres de l'établissement adhère automatiquement à l'ensemble de ses règles de fonctionnement et à ses dispositions.

Le règlement intérieur ne peut être modifié qu'après un vote du Conseil d'Administration sur proposition de l'un de ses membres.

A- LES PRINCIPES QUI RÉGISSENT LE SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION

1. Principe de Gratuité

Toutes les activités obligatoires du collège sont gratuites. Ce qui implique que toute activité, tout achat, sortie ou voyage qui font appel à la participation des familles demeurent facultatifs. Le montant de cette participation doit être voté en conseil d'administration. Le Foyer Socio-éducatif peut intervenir en diminuant le coût d'une activité ou d'un achat pour ses adhérents, et certaines actions peuvent être menées pour en diminuer le coût pour l'ensemble des élèves concernés. Le principe de gratuité ne doit pas faire oublier que la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des achats et activités pédagogiques serait déraisonnable. Par ailleurs, l'école est le lieu où des ouvertures culturelles très enrichissantes pour l'élève peuvent être proposées à des prix inaccessibles pour les particuliers et dans des conditions d'encadrement et d'exploitation de l'information que la plupart des familles n'auront plus jamais l'occasion de retrouver. Toute sortie, tout achat ou toute activité entérinées par le Conseil d'Administration sont donc, malgré son caractère facultatif, fortement recommandés, dans l'intérêt de l'ensemble de la classe et de chaque élève en particulier.

2. Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article : L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

3. Respect et non-violence

Le collège est un établissement laïc où chacun respecte autrui dans sa personnalité et dans ses convictions. Le racisme et toutes formes de critique, de moquerie, de rejet, de pression psychique ou physique pour des raisons de différence, de race, d'origine, de milieu ou de religion sont inadmissibles. Les brimades, toutes formes de harcèlements, les bizutages, le racket, le vol sont passibles de sanctions disciplinaires et /ou d'une saisine de la justice. Toute forme de discrimination est interdite (circulaire ministérielle n° 2009-068 du 20 mai 2009).

La violence, qu'elle soit verbale ou physique, est à proscrire qu'elles qu'en soient les raisons, dans les relations avec les autres.

Le dialogue doit être privilégié dans tous les cas et les responsables doivent être systématiquement avertis de tout conflit grave, à l'intérieur du collège comme à l'extérieur, lorsqu'il touche un des membres de la communauté scolaire.

B - LES RÈGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1- Les conditions d'accès, les horaires, les mouvements

a) les accès

Toutes les entrées et sorties des élèves se font par le portail (vert) de la rue Fatou.

La porte d'entrée principale, surveillée par un agent d'accueil, est réservée aux personnels, aux parents, et, sauf cas exceptionnels aux élèves autorisés, ou en retard.

Les élèves véhiculés doivent mettre pied à terre à l'entrée du collège et ranger leur véhicule sous l'abri à vélos.

Sauf autorisation spéciale de la Vie Scolaire ou de la Direction, aucun élève n'est admis dans l'établissement en dehors des heures de présence inscrites à son emploi du temps. Les élèves externes ne peuvent rester dans l'établissement aux heures de repas sauf autorisation de la Direction.

b) les horaires

Ouverture de l'établissement :

- le lundi, mardi, jeudi, et vendredi, de 8h15 à 12h35 et de 12h55 à 18h,
- le mercredi de 8h15 à 12h35 et de 13h30 à 15h30.

Des sonneries indiquent le début et la fin des cours.

Le matin

*Le portail ouvre à 8h15 (1ère sonnerie) et **ferme à 8h25** (2ème sonnerie)*

Après 8h25 les élèves sont en retard. Les élèves doivent alors obligatoirement passer par la vie scolaire.

Début des cours 8h30

M1 :	8h30 - 9h25
M2 :	9h30 - 10h25
Récréation :	10h25-10h40
	Entrées et sorties en début de récréation
M3 :	10h40 - 11h35
M4 :	11h40 - 12h35

L'après -midi

Le portail reste ouvert de 12h35 à 12h55

S1 :	13h - 13h55
S2 :	14h - 14h55
Récréation :	14h55 - 15h10
	Entrées et sorties en début de récréation
S3 :	15h10 - 16h05
S4 :	16h10 - 17h05

Chaque cours dure 55 minutes. Les élèves disposent de 5 minutes pour se déplacer entre deux cours.

Le respect de ces horaires est impératif.

LORSQUE LE PORTAIL EST FERME LES ÉLÈVES SONT EN RETARD.

c) Circulation des élèves

-En première heure du matin (M1), de l'après-midi (S1) et à la fin des récréations, dès que la première sonnerie retentit, les élèves se rangent dans la cour devant le numéro de leur salle. Aux autres heures de cours, ils se rangent directement devant leur salle. Dans les deux cas, ils attendent tranquillement que les professeurs viennent les chercher pour entrer en cours.

Tous les déplacements doivent se faire dans le calme et dans le respect des règles de sécurité.

- L'accès à l'infirmerie pendant les heures de cours : l'élève malade doit toujours être accompagné par un autre élève de la classe et doit **obligatoirement** passer par la Vie Scolaire.
- L'accès aux toilettes pendant les heures de cours est **interdit** sauf extrême urgence. L'usage des toilettes se fait pendant les récréations et aux interclasses à condition que cela n'occasionne pas de retard.
- En dehors des mouvements, aucun élève ne doit se déplacer dans l'établissement sans bon de circulation.

- **La récréation :**

Dès la fin du cours, les élèves se rendent dans la cour de récréation. Il est interdit de stationner dans les couloirs et les escaliers sans autorisation ainsi que dans les toilettes. L'abri à vélos n'est accessible qu'aux élèves devant déposer ou récupérer leur vélo. Tout stationnement y est strictement interdit.

L'après-midi, l'accès à la salle des Professeurs est interdit aux élèves.

- **Les jeux dangereux sont interdits.**

Les comportements inappropriés que les élèves justifient par des prétendus jeux sont strictement interdits car générateurs de violence et de conflits. Ainsi, les insultes, les invectives, les menaces physiques ou verbales, les surnoms les moqueries, les coups de poing, coups de pied, les tapes, les gifles, les empoignades, les balayettes, les mise à terre, les courses dans les couloirs ou dans la cour, les chahuts entraînant nuisances et dégradations, le harcèlement, les comportements ou propos homophobes, etc... sont à bannir et feront l'objet d'un traitement disciplinaire.

Tout regroupement d'élèves est interdit en cas de « bagarre ». Les élèves responsables de ces regroupements par des cris ou des encouragements à se battre seront sévèrement punis.

Tout accident corporel et toute dégradation doivent être signalés à un adulte de l'établissement.

2- L'organisation de la Vie Scolaire

a) Les retards

Tout retard doit être EXCEPTIONNEL et visé dès le lendemain par le responsable légal en utilisant les pages disponibles à cet effet dans le carnet.

Tout retard fera l'objet d'une mesure, par exemple une heure de rattrapage le jour même.

b) Les absences

Toute absence doit être justifiée dès le retour de l'élève **PAR ÉCRIT** dans le carnet de correspondance par le responsable légal. L'élève doit obligatoirement justifier de son absence dès son retour au collège. La Vie Scolaire prévient les familles dès qu'une absence est constatée.

Les parents doivent avertir l'établissement par téléphone dès le début de l'absence. Cela ne dispense en aucune façon de la présentation d'un justificatif écrit.

Plus de 4 demi-journées d'absence par mois, non justifiées, peuvent faire l'objet d'un signalement aux Autorités Académiques. Le défaut d'assiduité peut entraîner une amende pouvant aller jusqu'à 750 €.

Les seuls congés autorisés sont ceux qui sont prévus par l'Éducation Nationale.

c) Le carnet de correspondance

C'est un document officiel qui doit être conservé en parfait état. Il ne doit comporter aucune inscription ni être le support de photos, d'images ou de dessins.

Ce document constitue le lien entre la famille et l'établissement, il permet de contrôler le statut de l'élève (entrées et sorties du collège) et son identité, donc il doit **obligatoirement** :

- Être tous les jours en possession de chaque élève (retenue le jour même en cas de manquement).
- Comporter une photo récente ainsi que l'emploi du temps de l'élève.
- Être renseigné et signé par les responsables légaux.
- Être quotidiennement contrôlé par la famille.

TOUT MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONCERNANT LE CARNET DE CORRESPONDANCE FERA L'OBJET D'UNE MESURE DISCIPLINAIRE

En cas de perte ou de dégradation, la famille devra par écrit en demander le remplacement et en supportera le coût.

d) Les entrées et sorties du collège.

Selon le statut, les élèves sont autorisés ou non à sortir en cas d'absence d'un professeur ou d'un changement ponctuel de cours en fin de période (demi-journée pour les externes, journée pour les demi-pensionnaires). Le statut de l'élève est défini par la famille à l'inscription ou à la réinscription (signature des parents au dos du carnet de correspondance). Il existe 4 statuts pour les élèves, renseigné au dos du carnet de correspondance et sur une fiche d'autorisation de sortie conservée en vie scolaire.

1- **externes autorisés** : En cas d'absence d'un professeur, les élèves sont autorisés à sortir.

2- **externes non-autorisés** : En cas d'absence d'un professeur, les élèves ne sont pas autorisés à sortir.

3- **demi-pensionnaires autorisés** : Les élèves sont autorisés à sortir après la demi-pension en cas d'absence d'un professeur. L'après-midi les sorties se font à **13h** pour le premier service ou à **14h** pour le second service. Il est interdit de changer l'heure de service à laquelle on déjeune.

4- **demi-pensionnaires non-autorisés** : Les sorties se font en fonction de l'emploi du temps : en matinée, après le repas, l'après-midi, après le dernier cours (signature des parents à l'arrière du carnet de correspondance et fiche d'autorisation de sortie conservée par le collège).

En aucun cas un élève ne peut être autorisé à quitter seul le collège entre deux cours avant la fin de la matinée pour les externes et avant la fin de la journée pour les demi-pensionnaires. Seul le représentant légal peut faire sortir son enfant de l'établissement en signant une décharge sur place lors du départ de l'élève ou en mandant une personne adulte munie d'une pièce d'identité.

e) Organisation des études et des permanences :

Des études, soutiens, accompagnements éducatifs, devoirs faits, etc... peuvent être proposés par des professeurs ou des personnes agréées par le chef d'établissement. Chaque année les horaires et modalités de ces mesures sont présentés aux parents par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Les permanences :

Lorsque les élèves ont une permanence régulière ou en cas d'absence d'un professeur, ils se rangent dans la cour et attendent qu'un surveillant vienne les chercher. La permanence est obligatoire sauf en fin de matinée ou d'après-midi lorsque les élèves sont autorisés à quitter le collège. Il n'y a pas de permanence prévue pendant les services de demi-pension. **La permanence est un lieu de calme où on doit respecter le travail des autres.**

f) Infirmerie, hygiène, santé et sécurité :

L'infirmerie est un lieu d'accueil et de soins dans le respect de la confidentialité.

Les élèves peuvent s'y rendre en cas de maladie et/ou blessure.

Les jours et horaires d'ouverture sont affichés devant la porte du service Infirmerie ainsi qu'en Vie Scolaire.

Il est important, dans l'intérêt de l'élève, de signaler tout problème médical.

- En cas de **maladie chronique**, qui nécessite la prise d'un traitement sur le temps scolaire, il est conseillé de mettre en place un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

- En cas de **maladie ponctuelle**, qui nécessite la prise d'un médicament sur une courte période, il est important de le signaler à l'infirmière. L'élève devra se munir de son ordonnance ainsi que de son traitement qu'il prendra à l'infirmerie ou en Vie Scolaire le cas échéant.

Les élèves ne sont pas autorisés à détenir de médicaments sur eux (sauf pour les élèves asthmatiques avec PAI)

En cas d'urgence médicale grave, le SAMU (15) sera contacté et décidera d'orienter l'élève vers le service des Urgences d'un Centre Hospitalier. Les parents seront prévenus dans les meilleurs délais.

En l'absence de l'infirmière, les élèves malades ou blessés doivent se rendre en Vie Scolaire. Les parents seront contactés pour venir chercher leur(s) enfant(s) dans les plus brefs délais, ou, le cas échéant, une personne majeure de leur choix dont l'identité aura été communiquée au préalable.

Aucun personnel de l'établissement n'est autorisé à délivrer des médicaments, sauf dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Il existe au collège une CHS (Commission d'Hygiène et de Sécurité) et un CESC (Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté). De ce fait, dans le cadre du CESC des interventions en classe sur des thèmes liés à la santé pourront avoir lieu.

- La propreté corporelle et vestimentaire est de rigueur.
- L'introduction et/ou la consommation d'alcool, de produits stupéfiants ou de cigarettes y compris les cigarettes électroniques, est INTERDITE.
- L'introduction dans l'établissement d'allumettes, de briquets et de tout objet dangereux (couteaux, objets tranchants, armes même factices) est interdite.
- Tout objet prohibé ou jugé dangereux sera immédiatement confisqué et sera rendu à un responsable légal après rendez-vous avec la direction de l'établissement. Si cet objet est interdit par la loi, il sera remis à la police.
- Par mesure d'hygiène (sauf accord exceptionnel de la Direction) l'apport de nourriture et de boisson, est interdit.
- Les tenues doivent être compatibles avec les enseignements (en particulier en EPS, technologie et sciences) pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

g) les biens personnels et leur utilisation

Il est recommandé de ne pas se rendre au collège avec des objets de valeur, de bijoux, de grosses sommes d'argent et tout ce qui peut attiser la convoitise ou la jalousie.

Les échanges et manipulations d'argent ainsi que tout type de vente ou d'achat sont formellement interdits dans l'établissement et sont passibles de mesures disciplinaires.

Tout objet personnel non conforme aux objectifs de l'éducation et de l'enseignement au collège, pourra être confisqué et rendu en main propre à un responsable légal.

L'usage du téléphone portable ou tout autre appareil électronique est interdit dans l'établissement sauf pour une utilisation dans le cadre d'une activité pédagogique validée par la direction de l'établissement
Le téléphone doit être ÉTEINT dès l'entrée au collège.

En cas d'utilisation, l'élève est tenu de remettre l'appareil à tout adulte de l'établissement qui le lui demande.
Les objets seront rendus AUX RESPONSABLES sur rendez-vous auprès de la direction.
La récidive fera l'objet d'une mesure disciplinaire.

En aucun cas, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol, de détérioration ou de perte d'un bien personnel (notamment le téléphone portable).

h) évaluation et bulletins scolaires :

Les élèves sont évalués tout au long de l'année scolaire par oral et par écrit.

Un bulletin est adressé chaque trimestre aux parents. Il sera remis lors des réunions parents/professeurs aux 1^{er} et 2^{ème} trimestres et transmis aux responsables au 3^{ème} trimestre.

Les évaluations et le cahier de textes sont consultables sur l'Environnement de Travail Numérique accessible par le site du collège www.henri4meaux.fr. Un mot de passe est remis aux élèves et aux parents au début de la scolarité au collège.

Le conseil de classe pourra prononcer les Félicitations, les Compliments, les Encouragements, Convocation des parents et/ou rencontre avec l'équipe éducative. **Un document pourra accompagner le bulletin pour préciser les manquements et leurs conséquences.**

- **Encouragements** : c'est la reconnaissance des efforts fournis par l'élève afin de progresser.
- **Compliments** : donnés pour un niveau scolaire satisfaisant atteint grâce aux efforts fournis.
- **Félicitations** : accordées pour de très bons résultats scolaires et un comportement irréprochable.

Critères chiffrés pour prétendre à une récompense :

- **Encouragements** : indépendant du niveau atteint.
- **Compliments** : pour une moyenne égale ou supérieure à 13/20 .
- **Félicitations** : pour une moyenne égale ou supérieure à 16/20

i) Conditions d'accès et de fonctionnement du Centre de Documentation et d'Information (CDI).

Le CDI est un lieu de travail, d'étude et de lecture accessible à tous les élèves et les personnels de l'établissement pendant les horaires d'ouverture. Dans la limite des places disponibles -une vingtaine- les élèves peuvent s'y rendre sur inscription pendant la « demi-pension » ou de façon contrôlée pendant une heure de permanence, toujours sous la responsabilité du professeur documentaliste. En l'absence de ce dernier, l'accès au CDI est impossible.

L'entrée au CDI se fait pour une heure entière et vaut engagement de l'élève à respecter le règlement intérieur du CDI qui sera affiché à l'entrée du CDI. On peut néanmoins y passer brièvement pour un emprunt ou un retour de document en le signalant dès son entrée. Un irrespect répété de ces règles peut entraîner une interdiction temporaire de fréquentation du CDI signifiée par le professeur documentaliste dans le carnet de correspondance.

La durée d'emprunt d'un document est fixée à quinze jours pour les livres et les périodiques. Un retard dans le retour du document peut entraîner une punition. En cas de perte ou de dégradation, les documents empruntés seront facturés.

j) EPS

La pratique de l'EPS se fait obligatoirement avec une tenue adaptée :

- Un survêtement ou jogging
- Une paire de chaussures lacées et exclusivement réservées à cet effet

La présence au cours d'EPS est obligatoire. Seul un certificat médical délivré par un médecin peut dispenser un élève. Une dispense d'EPS de moins de 15 jours ne pourra pas entraîner la sortie anticipée de l'élève si le cours se déroule en fin de demi-journée. Il doit assister au cours d'EPS.

Quelle que soit l'installation (stade, petit gymnase du collège ou piscine), les élèves sont TOUJOURS accompagnés par les professeurs d'EPS ou un adulte de l'établissement. Les élèves ne sont pas autorisés à rentrer chez eux directement, ils reviennent obligatoirement au Collège même en fin de période scolaire.

Dans le cadre de l'association sportive, les déplacements pendant le temps scolaire sont encadrés; toutefois, si le déplacement se situe en début ou en fin de temps scolaire, l'élève pourra, sous réserve de l'autorisation du responsable légal, se rendre au lieu de rendez-vous ou en revenir individuellement. Dans ce cas, la responsabilité de l'établissement est entièrement dérogée. Les parents auront tout intérêt à vérifier la couverture de leur assurance individuelle.

C – LA DEMI-PENSION

1) les inscriptions

- La demande d'admission à la demi-pension est à effectuer auprès de l'intendance.
- La cantine du collège fonctionne le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi, en période d'ouverture du collège.
- L'adhésion au service de restauration en qualité de demi-pensionnaire est valable pour l'année scolaire. Un changement de catégorie ne peut se faire que pour le trimestre suivant, sur demande écrite, préalable et justifiée du responsable légal au moins quinze jours avant la fin de la période.
- Après l'inscription, les élèves demi-pensionnaires seront titulaires d'une carte leur permettant l'accès au réfectoire, les anciens demi-pensionnaires conservant leur carte et les nouveaux inscrits devant apporter une photo d'identité. En cas de perte ou de dégradation, une nouvelle carte devra être demandée auprès du gestionnaire du collège, pour un montant fixé en conseil d'administration. Joindre obligatoirement une photo. Les demi-pensionnaires sont tenus de déjeuner chaque jour de leur forfait au collège.
- Le service de restauration est intégré dans le projet d'établissement avec extension de l'action pédagogique dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.
- Dans le cadre de la garde alternée : le parent qui souhaite que son enfant déjeune au restaurant scolaire durant sa semaine de garde doit fournir à l'intendance et à la vie scolaire un tableau des semaines concernées.
- Les élèves externes participant à une sortie pédagogique pourront déjeuner à la restauration scolaire s'ils ont acheté une semaine à l'avance un repas. Un courrier de la famille demandant autorisation au service d'intendance devra être joint.

2) Le paiement

Les tarifs sont votés en Conseil d'Administration.

Le paiement est trimestriel. Une facture est adressée à chaque famille et doit être réglée **dans les 15 jours après réception.**

Le règlement :

→ *Par chèque bancaire ou postal* : à l'ordre de l'agent comptable du collège Henri IV (penser à indiquer au dos du chèque le nom, le prénom et la classe de l'élève). Les chèques doivent être déposés dans la boîte aux lettres « demi-pension » située devant la loge.

→ *En espèces* : les paiements se font uniquement à l'Intendance.

Les familles qui n'auront pas réglé la totalité des sommes facturées pourront se voir refuser l'accès à la demi-pension, ou n'obtiendront pas l'exeat en règle permettant l'inscription au lycée ou dans un autre établissement.

3) Les bourses et aides

→ Les bourses accordées aux demi-pensionnaires viennent en déduction du forfait de demi-pension.

→ **Un système d'aide (fonds social des cantines) existe pour les familles qui auraient des difficultés à régler l'intégralité de la somme due.** Son attribution dépend de critères sociaux rigoureux basés sur les revenus familiaux. Si vous estimez être dans ce cas, vous devez retirer un dossier de demande d'aide au secrétariat d'intendance du collège. Vous pouvez également constituer un dossier de bourse des collèves ou une demande d'aide à la restauration scolaire. Vous pouvez vous rendre sur le site du collège pour plus d'informations (www.henri4meaux.fr)

4) Accès au réfectoire

Les repas sont servis de 11h 45 à 12h30 (1^{er} service) et de 12h45 à 13h30 (2^{ème} service).

L'accès au réfectoire se fait suivant un ordre de passage par classe. Afin d'éviter les bousculades, les élèves doivent se présenter **OBLIGATOIREMENT** à l'appel de leur classe et présenter leur carte au surveillant.

En cas d'oublis répétés de la carte les élèves pourront être punis ou sanctionnés.

Il est interdit de faire entrer ou sortir de la nourriture et/ou des boissons du réfectoire.

5) La discipline à la demi-pension.

La restauration scolaire est un service rendu aux familles. Les élèves doivent avoir un comportement correct y compris lors de l'accès au réfectoire. En cas de manquement à la discipline et/ou à la propreté, un avertissement écrit puis une exclusion temporaire pourra être prononcée par le Chef d'établissement. En cas de récidive, le conseil de discipline pourra être saisi et conduire à une exclusion définitive du service de restauration.

D - Droits et obligations des élèves

1) Les droits des élèves

Au début de l'année scolaire, chaque division élit **deux délégués**.

Les délégués sont les porte-parole devant les enseignants, le(a) CPE, la Direction.

Les délégués de classe représentent leurs camarades devant les enseignants et la direction et siègent dans les conseils de classe à titre consultatif. Ils ne peuvent être tenus pour responsables des démarches qui leur sont demandées par leurs camarades.

Les délégués de classe élisent **3 délégués de 5^{ème}, de 4^{ème} ou 3^{ème} pour siéger au Conseil d'Administration** où ils ont une voix équivalente à chacun des autres membres et peuvent, comme eux, proposer des questions diverses relatives à l'organisation de l'établissement.

Un **Conseil de Vie Collégien (CVC)** est institué sous la responsabilité du chef d'établissement.

Il compte 12 élèves (3 par niveau) élus par l'ensemble des élèves. Il est ouvert à tous les collégiens souhaitant s'engager dans la vie de l'établissement. Ses compétences sont d'ordre consultatif. Il peut donner son avis et formuler des propositions pour des questions ayant trait à la vie et au travail scolaire. Il prépare les questions présentées au Conseil d'Administration. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Des dispositifs d'écoute et de médiations fonctionnent dans l'établissement : médiation entre pairs, cellule d'écoute, etc...

Les élèves disposent du **droit d'expression collective et du droit de réunion sous le contrôle du chef d'établissement**. Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tous les propos diffamatoires ou injurieux sont à bannir.

Tous les élèves et leurs familles ont droit à une **information personnalisée sur l'orientation**.

À partir de 14 ans, les élèves peuvent effectuer une **séquence d'observation (stage)** dans une entreprise, une administration ou un organisme de formation. En 3^{ème}, ce stage est obligatoire. Ce stage nécessite la signature d'une convention tripartite entre l'employeur, la famille et le chef d'établissement. Il se fait sur le temps scolaire, ne doit pas excéder une semaine et un horaire de 30 h pour les moins de 15 ans et 35 h pour les autres. Les familles doivent avoir contracté une assurance *responsabilité civile et individuelle accident* pour les activités scolaires et extrascolaires. C'est à la famille de l'élève et à l'élève lui-même d'accomplir la démarche de recherche d'un stage. Ce stage est fortement recommandé pour les élèves qui pensent s'engager dans une voie professionnelle dès la fin de l'année scolaire.

Les élèves peuvent s'inscrire au **Foyer Socio-éducatif** du collège et participer aux activités de ses clubs. Ils peuvent bénéficier par son intermédiaire d'autres prestations, comme des sorties éducatives et des réductions sur des achats d'ouvrages éducatifs ou des sorties ou voyages. Les élèves peuvent aussi s'inscrire à **l'Association Sportive** du collège.

2. Les obligations des élèves.

Les élèves, en contrepartie de leurs droits, ont des obligations

a) Obligation d'assiduité et de travail.

L'élève se doit de participer au travail scolaire.

Les leçons, les corrections, doivent être notées par les élèves sur leurs cahiers et ceux-ci doivent être mis à jour après toute absence. Le travail donné par chaque professeur doit être fait avec application et les leçons doivent être sues. Le professeur punira les élèves selon la gravité et la fréquence des manquements à ces principes fondamentaux.

L'élève doit faire preuve d'assiduité et participer à tous les enseignements prévus par son emploi du temps. Il doit respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle du chef d'établissement. Il ne peut refuser d'accomplir un « contrôle », un devoir sur table ou un devoir à la maison ; il ne peut pas non plus refuser de répondre à une interrogation orale, ni de passer une évaluation en EPS.

Pour les cours d'EPS, l'inaptitude physique totale ou partielle doit être justifiée par **un certificat médical** sur lequel est précisée sa durée de validité qui ne peut excéder l'année scolaire.

b) Matériel scolaire et comportement.

L'élève est au collège pour étudier.

Il doit obligatoirement apporter son matériel scolaire. Il doit tenir à jour son cahier de textes. Il ne doit pas mâcher de chewing-gum, manger, boire pendant les cours. Son comportement ne doit pas déranger la classe. Sa tenue vestimentaire doit être correcte. En cas de manquement les familles seront avisées. Tout couvre-chef est interdit dans les locaux couverts de l'établissement.

c) Dégradation et vandalisme

Le respect de l'environnement, des locaux et du matériel mis à la disposition des élèves est de rigueur. Les familles devront supporter le coût à la valeur de remplacement de tout objet détérioré ou cassé. Une facture sera établie par l'établissement.

E - La discipline : punitions et sanctions.

1. Les punitions scolaires

Elles sont prononcées par les personnels de direction, de surveillance ou d'enseignement ou sur demande d'un autre membre d'un personnel de l'établissement.

Elles sont motivées par les manquements mineurs aux obligations des élèves, les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement, par les oublis, tricheries, manquements concernant le travail personnel des élèves.

Les punitions sont d'ordre intérieur. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Les types de punitions prononcées sont:

- ☒ L'inscription d'un mot sur le carnet de correspondance, à faire signer par les parents
- ☒ L'excuse orale ou écrite à adresser à la personne concernée
- ☒ Un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- ☒ La confiscation d'un objet n'ayant pas trait à la vie scolaire

- ☒ La retenue : durant les heures libres dans l'emploi du temps. Elle est attribuée par un membre de l'équipe éducative et éventuellement de 17h10 à 18h00. Certains manquements graves aux règles de l'établissement ou des incidents répétés peuvent donner lieu à une retenue le mercredi de 13h30 à 15h30 (un registre est tenu à la Vie scolaire). Les responsables légaux sont avisés des retenues par téléphone ou par l'intermédiaire du carnet de liaison. Pendant les heures de retenue, l'élève aura toujours un travail à fournir, donné puis contrôlé par le responsable de la punition. Toute retenue non effectuée sans motif valable sera majorée. Les récidives peuvent conduire à des sanctions disciplinaires.
- ☒ L'exclusion ponctuelle d'un cours est une punition grave qui doit revêtir un caractère exceptionnel. Elle est toujours accompagnée d'un travail à faire. Les familles sont prévenues par téléphone. Tout élève exclu de cours doit être accompagné jusqu'à la Vie Scolaire par un autre élève porteur d'un rapport expliquant la sortie de cours. Ce document servira de justificatif lors du retour de l'accompagnateur en classe.

2. Les sanctions disciplinaires.

Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement ou le Conseil de Discipline. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève et sont effacées au bout d'un an (sauf pour l'exclusion définitive).

Automaticité de la procédure disciplinaire :

Le chef d'établissement engagera une procédure disciplinaire en respectant les principes généraux du droit (impossibilité de sanctionner deux fois les mêmes faits, principe du contradictoire, principe de proportionnalité et principe de l'individualisation) :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violences verbales à l'égard d'un membre de l'établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

☞ *Dans ce cas le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.*

Elles sont motivées par les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens ou les manquements graves aux obligations des élèves.

Les types de sanctions prononcées sont :

- **L'avertissement.**
- **Le blâme.**
- **L'exclusion du collège** (en interne ou en externe) allant d'une demi-journée à huit jours maximum, avec éventuellement un sursis total ou partiel. **L'exclusion de la demi-pension, avec éventuellement un sursis total ou partiel.**
- **L'exclusion définitive**, avec éventuellement un sursis sur décision du conseil de discipline.

3. Les mesures alternatives et de réparation.

La mesure de responsabilisation :

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à visée éducative pour une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut être effectuée dans ou à l'extérieur du collège.

La commission éducative :

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

- Elle peut être une alternative au conseil de discipline.
- Elle a un rôle de modération, de conciliation voire de médiation.
- Elle peut proposer des solutions pour permettre à l'élève de progresser ou de modifier son comportement.
- Elle peut aussi proposer des sanctions.

F - ASSURANCES

Les activités obligatoires, c'est-à-dire les activités fixées par les programmes, comprises dans le temps scolaire et se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur du collège, ne nécessitent pas la souscription d'une assurance.

Toutefois elle est fortement conseillée aux familles car des accidents ne mettant pas en cause l'organisation du service ou l'état des bâtiments scolaires peuvent se produire en l'absence de toute faute des personnels.

Elle est de toute façon absolument obligatoire pour les activités facultatives telles que la participation à des clubs dans le cadre du Foyer Socio-éducatif, à des sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitées, à des séjours linguistiques, etc.

Dans tous ces cas l'assurance doit couvrir aussi bien les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance responsabilité civile) que les dommages qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

Pour toutes ces activités facultatives, le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsqu'il n'est pas assuré ou que son assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées.

Les familles sont libres du choix de leur compagnie d'assurances. Il est de leur responsabilité de vérifier que l'assurance qu'elles souscrivent couvre non seulement le risque de dommage causé par l'élève mais également le risque de dommage subi par lui.

UTILISATION DE L'INTERNET ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

La Charte (ci-jointe en annexe) définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédia au sein de l'établissement, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et responsabiliser les utilisateurs.

- Toute utilisation de l'image sans autorisation ou atteinte à l'image,
- Toute information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptible par sa nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste ou xénophobe,
- Tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine ou tous actes qualifiés de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires,

quel qu'en soit le support, tombent sous le coup d'une sanction civile et pénale.

- La prise de sons et d'images est interdite sauf autorisation du Chef d'établissement sur demande écrite dans le cadre d'un projet de classe.

L'inscription au collège Henri IV impose le respect de son règlement intérieur.

Date :

Date :

Signature de l'élève :

Signature du responsable légal

Précédée de la mention manuscrite :

« Vu et pris connaissance »

précédée de la mention manuscrite :

« Vu et pris connaissance »

ANNEXE

Charte des règles de civilité du collégien :

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

✧ Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable et adaptée ;
- adopter un langage correct.

✧ Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable dans l'enceinte de l'établissement ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

✧ Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement,
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.